

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ
DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SANTÉ
CENTRE DE CRISE SANITAIRE

DATE : 13/08/2021

REFERENCE : MINSANTE N°2021_106

OBJET TENSIONS RH DANS LE SECTEUR DU GRAND ÂGE PENDANT LA PÉRIODE ESTIVALE

☒ **Pour action**

☒ **Pour information**

Mesdames, Messieurs,

Le secteur du grand âge et de l'autonomie connaît cet été des tensions fortes, liées aux vacances de postes et aux congés estivaux. Vos services ont fait remonter de fortes inquiétudes sur les besoins de recrutement dans le secteur du grand âge et de l'autonomie, pour tous les métiers : au premier rang, les métiers du soin et de l'accompagnement (médecins, infirmiers, aides-soignants, accompagnants éducatifs et sociaux...) mais également les fonctions support (métiers de la restauration, de la blanchisserie...). Ces inquiétudes ont été largement confirmées par les réseaux d'employeurs. La présente instruction MINSANTE invite à la mobilisation du service public de l'emploi et rappelle quelques dispositifs complémentaires mobilisables.

I. La mobilisation du service public de l'emploi

La directrice générale de la cohésion sociale s'est adressée au directeur général de Pôle emploi et aux directeurs régionaux de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités pour leur demander à nouveau une mobilisation particulière, comme lors de la campagne de recrutement en urgence lancée en octobre 2020 (cf. circulaire interministérielle n° DGCS/SD4/DGT/DGEFP/2020/179 du 09 octobre 2020 relative à la mise en place d'une campagne de recrutement d'urgence sur les métiers du grand âge). Elle a également saisi Prism'emploi, pour un effort particulier du secteur de l'intérim, notamment sur les fonctions support et les faisant-fonction d'aide-soignant.

Il est nécessaire de veiller à la bonne articulation entre le SPE et les employeurs du secteur du grand âge en :

- Activant ou réactivant la gouvernance locale qui avait été instituée dans le cadre de la campagne de recrutement en urgence ;
- Mobilisant localement le SPE et l'intérim sur les enjeux du secteur ;
- Mobilisant les plateformes de renfort RH (<https://renfortrh.solidarites-sante.gouv.fr>) ;
- Prenant contact avec les employeurs pour les inciter à s'appuyer sur ces dispositifs.

L'accompagnement des personnes âgées peut concerner des demandeurs d'emploi sans qualification particulière, s'ils bénéficient d'une formation à la prise de poste. Vous **pouvez mobiliser le dispositif de formations courtes** initié par l'instruction interministérielle n°DGCS/SD4A/DGEFP/2021/72 du 1er avril 2021 relative à l'accompagnement des employeurs pour recruter des demandeurs d'emplois ou des salariés en reconversion professionnelle, en leur apportant les prérequis nécessaires à un exercice dans le secteur du grand âge. Cette instruction décrit le contenu d'une formation-socle pour les prises en charge des personnes âgées, et les vecteurs de mise en œuvre, préparation opérationnelle à l'emploi, individuelle ou collective, ou action de formation préalable au recrutement.

Dans ce cadre des formations préalables à l'embauche, ou pour des recrutements directs, l'ensemble des acteurs de l'emploi, de la formation professionnelle et de l'insertion doivent être mobilisés : Pôle emploi, le réseau des missions locales, les financeurs de formation (OPCO, Conseil régional, ANFH, CNFPT). L'ensemble des dispositifs en faveur de l'emploi et de l'engagement doit être mobilisé comme les contrats aidés, notamment les parcours emploi-compétences, ou encore les services civiques grâce à des missions spécifiques pour les ESMS, en faisant le lien avec les services de l'Etat compétents sur le territoire.

Pour mémoire, spécifiquement sur les tensions RH concernant les fonctions d'aide-soignant, les orientations définies par l'instruction DGOS/RH1/DGCS/2021/8 du 6 janvier 2021 relative au renforcement des compétences des agents des services hospitaliers qualifiés (ASHQ) pour faire face aux besoins accrus d'aides-soignants dans le secteur du grand âge, avaient notamment pour but d'inciter fortement les directions des ressources humaines (DRH) et les branches professionnelles des établissements employeurs concernées à favoriser le départ en formation accélérée (70h) jusqu'au 2 juillet 2021 des ASHQ et agents de service prioritairement en poste depuis au moins trois mois. **Les personnels munis de l'attestation de suivi de cette formation peuvent participer aux soins d'hygiène, de confort et de bien-être de la personne âgée, sous la responsabilité d'un cadre de santé et en collaboration avec l'ensemble des soignants.** L'instruction susvisée encourage les employeurs à promouvoir davantage la promotion professionnelle et l'engagement de ces agents dans une démarche de formation qualifiante, en mobilisant tous les leviers et partenariats locaux, vers les métiers du grand âge les plus en tension.

La mobilisation et les actions mises en œuvre par les ARS, le service public de l'emploi et les services de l'Etat concernés, telles qu'elles ont eu lieu à la suite de la circulaire du 9 octobre 2020, seront particulièrement mises en visibilité à l'occasion d'une **semaine nationale des métiers du grand âge et de l'autonomie, qui sera organisée du 13 au 17 septembre**. Au niveau national, cette semaine sera l'occasion de faire un bilan et de mettre en valeur plusieurs avancées du plan des métiers et donnera lieu à des séquences interministérielles.

II. Les professionnels de santé libéraux dans les établissements et services médico-sociaux

En cas de tensions particulières sur certains métiers ou structures, portant préjudice au secteur médico-social et à ses usagers, vous pourrez autoriser les établissements et services médico-sociaux à passer **des contrats de vacation de gré à gré** avec des professionnels de santé libéraux, dans la limite des rémunérations proposées par les centres de vaccination, **jusqu'au 5 septembre 2021**.

Ces dépenses pourront être remboursées aux établissements sur facture. Vous veillerez dans ce cadre à la justification de la dépense, à l'usage proportionné du dispositif par les structures employeuses, ainsi qu'à l'équilibre avec l'offre de soins et le déploiement de la stratégie vaccinale dans les territoires.

Vous adresserez à la direction générale de la cohésion sociale un bilan de cette mesure, qui sera financée prioritairement sur vos crédits non renouvelables.

III. Les ressources humaines mobilisables en complément

Mobilisation des étudiants en soins infirmiers

Les étudiants en soins infirmiers qui ont validé leur première année de formation peuvent effectuer des vacations en qualité d'aide-soignant dans les conditions prévues aux articles 23 et 24 de l'arrêté du 30 décembre 2020 modifié relatif à l'adaptation des modalités d'admission, aux aménagements de formation et à la procédure de délivrance de diplômes ou titres de certaines formations en santé dans le cadre de la lutte contre la propagation de la covid-19. Ainsi, « Lorsque la situation exceptionnelle liée à la crise sanitaire le justifie et en accord avec l'agence régionale de santé, laquelle se prononce après concertation avec l'institut ou l'école de formation ou l'université concerné : 1° Peuvent être employés à temps partiel ou complet par les établissements de santé et médico-sociaux, pour réaliser des activités d'aide-soignant en étant affectés au sein d'une équipe soignante comportant au moins un infirmier diplômé d'Etat durant les périodes pendant lesquelles ils réalisent ces activités : (...) - les étudiants en formation de soins infirmiers ayant validé la première année ».

Par ailleurs, **les étudiants en soins infirmiers continuent à bénéficier en 2021 des dispositions de l'article 25 de l'arrêté du 22 octobre 2005 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant¹** : « Le diplôme d'Etat d'aide-soignant est délivré, par le préfet de la région dans laquelle la scolarité a été accomplie, sur leur demande, aux étudiants

¹ Arrêté du 22 octobre 2005 en vigueur jusqu'au 30 juin 2022

infirmiers titulaires de l'attestation de formation aux gestes et soins d'urgence de niveau 2 en cours de validité, qui ont interrompu leurs études après avoir été admis en deuxième année ou à ceux qui ont échoué au diplôme d'Etat. (...) ».

Une disposition dérogatoire à cet article, prévue à l'article 13 de l'arrêté du 30 décembre 2020 précité, permet aux étudiants en soins infirmiers admis en deuxième année ou ayant échoué au diplôme d'Etat, sans avoir pu valider la formation aux gestes et soins d'urgence de niveau 2, équivalant à un crédit européen ECTS, du fait de la crise sanitaire, de demander au directeur de l'institut de formation où ils sont inscrits une attestation temporaire valable jusqu'à la fin de l'année concernée, les autorisant à exercer les fonctions d'aide-soignant.

Possibilité de confier certains actes d'IDE à des aides-soignants

Il est possible pour faire face à des situations de tension en ressources humaines s'agissant des infirmiers diplômés d'Etat (IDE) de **prévoir des dérogations à la répartition des compétences** entre aides-soignants (AS) et infirmiers, sur la base de la disposition du V de l'article 7 de l'ordonnance n° 2020-1553 du 9 décembre 2020 prolongeant, rétablissant ou adaptant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19, prorogée jusqu'au 30 septembre par la loi du 31 mai 2021 sur la gestion de la sortie de la crise sanitaire.

Toutefois, pour veiller à assurer la sécurité des pensionnaires d'EHPAD, il conviendra de limiter les actes que pourraient effectuer les AS, en les cantonnant aux actes du rôle propre des infirmiers, pour lesquels aujourd'hui une collaboration entre AS et IDE est prévue, et qui sont listés à l'article R.4311-5 du Code de santé publique. Ainsi, les AS pourront être autorisées à réaliser, hors de la présence d'IDE, lesdits actes, mais uniquement ceux pour lesquelles ils ont été formés soit dans le cadre de leur formation initiale soit lors de formations *ad hoc* organisées par l'établissement. Une approche au cas par cas devra donc être privilégiée.

Chaque directeur d'établissement (cf. III de l'article 7 de l'ordonnance n° 2020-1553 du 9 décembre 2020) pourra ainsi déterminer de manière explicite dans un document écrit la liste d'actes relevant en principe du rôle propre des IDE que vont pouvoir réaliser les AS. La liste devra donc être précise, exhaustive et adaptée à chaque EHPAD et AS concerné – par exemple en considération de l'expérience de l'AS en question.

Pour mémoire, depuis l'entrée en vigueur du décret n°2021-980 du 23 juillet 2021, les AS peuvent également désormais réaliser, en dehors de la présence d'un infirmier, les soins courants de la vie quotidienne.

Nous vous remercions de votre attention et de votre mobilisation.

Jérôme Jumel

*Chef de service et adjoint à la Directrice générale de la
cohésion sociale*

Signé

Pr. Jérôme SALOMON

Directeur Général de la Santé

Signé